

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 99/24 IV-COM**

Audience publique du quatre juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01180 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Carole BESCH, conseiller;  
Robert WORRE, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**Entre**

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-2341 Luxembourg, 5, rue du Plébiscite,

**appelant** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Véronique Reyter en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude Steffen d'Esch-sur-Alzette du 15 janvier 2014,

comparant par Maître Eliane Schaeffer, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) PERSONNE1.),** administrateur de sociétés, demeurant à EST-ADRESSE1.),

**2) PERSONNE2.),** administrateur de sociétés, demeurant à EST-ADRESSE2.),

**3) PERSONNE3.),** administrateur de sociétés, demeurant à LTU-ADRESSE3.),

**intimés** aux fins du prédit acte Reyter,

comparant par Maître Laurent Niedner, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**4) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,** ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 19 août 2013,

**5) Maître Julien BOECKLER,** avocat à la Cour, demeurant à L-2557 Luxembourg, 18, rue Robert Stumper, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

**intimés** aux fins du prédit acte Reyter,

comparant par Maître Julien Boeckler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement contradictoire du 6 décembre 2013, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a dit non fondée l'opposition relevée par PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contre un jugement rendu par le même Tribunal le 19 août 2013 qui avait prononcé sur assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT), la

faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après SOCIETE3.)).

Par acte d'huissier de justice du 15 janvier 2014, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont relevé appel du jugement du 6 décembre 2013 en concluant, par réformation, à voir dire nulle l'assignation introductive d'instance, sinon à voir rabattre la faillite au motif que les conditions de l'article 437 du Code de commerce n'étaient pas remplies au jour du prononcé de la faillite.

Par arrêt du 17 juin 2015, la Cour d'appel a reçu l'appel, et, avant tout autre progrès en cause, a sursis à statuer « en attendant le sort définitif réservé à l'opposition introduite par les appelants le 13 novembre 2013 contre la contrainte du 14 septembre 2010 et à l'assignation du 22 avril 2014 introduite par les appelants contre la décision du directeur de l'AED du 6 février 2014, et a réservé tous droits et demandes des parties.

Par arrêt du 7 mars 2018, la Cour d'appel a confirmé le jugement du 9 mars 2016 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, ayant déclaré irrecevable la demande des parties PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 décembre 2023, l'ETAT conclut à voir déclarer périmée l'instance d'appel introduite par PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) suivant le susdit exploit d'huissier de justice du 15 janvier 2014 et à voir dire que l'instance d'appel est éteinte avec les conséquences de droit afférentes à l'extinction de l'instance.

L'ETAT souligne que le litige civil relatif à l'opposition respectivement l'assignation, dont question dans l'arrêt du 17 juin 2015 ayant ordonné le sursis à statuer, a été toisé suivant arrêt du 7 mars 2018, sans que l'instance commerciale n'ait été reprise respectivement poursuivie par les parties appelantes et que le dernier acte de procédure remonte au 19 juillet 2016. Il y aurait partant lieu de statuer conformément à l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE3.) conclut également à voir déclarer l'instance d'appel périmée en se rapportant aux conclusions de l'ETAT.

Les parties appelantes estiment que les conditions de la péremption d'instance ne sont pas remplies au vu de l'arrêt de la Cour du 17 juin 2015 ayant ordonné un sursis à statuer.

### *Appréciation*

Selon l'article 540 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute instance sera éteinte par la discontinuation des poursuites pendant

trois ans, si la péremption n'a pas été couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

La péremption d'instance est un mode d'extinction de l'instance fondé sur l'inertie procédurale des parties pendant trois ans.

Il se dégage des articles du Nouveau Code de procédure civile qui régissent la péremption, et notamment de l'article 542 de ce Code, que la péremption repose essentiellement sur l'intention présumée de l'une ou de l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'instance engagée.

L'article 542 dispose que la péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. La péremption n'opérant pas de plein droit, elle peut être couverte par tout acte susceptible d'interrompre son cours pendant la durée du délai (cf. Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. et com. tome II, v° Péremption d'instance, n° 88).

La péremption d'instance repose sur une présomption générale d'abandon de la procédure par les parties.

Le défendeur à la demande en péremption qui veut échapper au constat de la péremption doit dès lors démontrer qu'il n'a pas entendu abandonner l'instance. A ce titre, il lui appartient d'invoquer des actes de procédure ou d'autres événements qui dénie la présomption d'abandon et valent comme actes interruptifs du délai de péremption (Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé, édition 2019, n° 1271).

Tel que le fait plaider à bon droit l'ETAT, en l'absence d'un acte interruptif du délai de péremption intervenu à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel du 7 mars 2018 - ayant toisé définitivement le litige civil relatif à l'opposition respectivement l'assignation, dont question dans l'arrêt du 17 juin 2015 - jusqu'à la requête en péremption d'instance déposée le 20 décembre 2023, et compte tenu de l'interruption durant l'état d'urgence liée à la crise sanitaire du 18 mars 2020 au 24 juin 2020, il y a lieu de constater qu'il y a eu discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans, de sorte que la demande en péremption d'instance est fondée.

La condition d'iniquité n'étant pas établie dans leur chef, l'ETAT et SOCIETE3.) sont à débouter de leurs demandes respectives en octroi d'une indemnité de procédure.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

déclare la demande en péremption d'instance déposée par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG recevable et fondée,

déclare périmée l'instance d'appel introduite par PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) suivant exploit d'huissier de justice du 15 janvier 2014,

déboute l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en faillite, représentée par son curateur Maître Julien BOECKLER, de leurs demandes respectives en octroi d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) conjointement aux frais et dépens de la procédure périmée et de la présente instance, dont distraction au profit de Maître Eliane Schaeffer, avocat concluant sur ses affirmations de droit.